

RECOMMANDE

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :

03/07/2019/IBGE/AUT/1.710.937/BWI/NDO/

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET
TRANSPORTS DIVERS

Coordonnées à BE :

Dossier traité par : le service Autorisation

N° de dossier : [IPE/2/2019/1710937]

Votre contact :

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS - DIVERS

Rue du Progrès 56 - 1210 BRUXELLES

Lieu d'exploitation : Rue du Progrès 86 1030 Schaerbeek

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la décision prise par Bruxelles Environnement - B.E. au sujet de la demande de Permis d'environnement relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.

N'hésitez pas à contacter l'agent ayant traité votre dossier (voir coordonnées ci-dessus) pour toute question portant sur le contenu de cette décision.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
Dans les 15 jours de la mise en œuvre ¹ du permis	Date de la mise en œuvre du permis	
15 jours avant le début des travaux de forage/drain/fosse	Date de début des travaux d'aménagement des drains horizontaux et verticaux et des fosses de pompage.	Art.3 §.B.2 point 1.1.1.
01/01/2022 au plus tard	Information technique relative au système de drainage mis en place (caractéristiques techniques des drains et fosses mis en place : longueur, diamètre, description de l'équipement, localisation précise,...)	Art.3 §.B.2 point 1.1.2.
	Information technique relative aux instruments de mesures des volumes d'eau captés (modèle, numéro de série,...)	Art.3 §.B.2 point 1.1.3.
01/01/2022 au plus tard	Preuve de la mise en place du by-pass permettant la possibilité de l'utilisation future de l'eau captée.	Art.3 §.B.2 point 1.3.1.
01/01/2022 au plus tard	Preuve (photos, plan as built) de la mise en place d'un dispositif drainant de type passif conformément aux conditions de l'Art. 4 paragraphe C.2.2.	Art. 4, § C.2.2.
Pour le 15 janvier de chaque année au plus tard	Formulaire de déclaration des volumes d'eau captés au cours de l'année écoulée	Art.3, §.B.2 point 1.1.4.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

Pour le 01/01/2025	Proposition d'une alternative au rejet de l'eau pompée à l'égout (utilisation in-situ, mise à disposition à des tiers, rejet en eau de surface) ou preuve de l'infaisabilité d'une telle alternative	Art.3 §.B.2 point 1.3.2.
--------------------	--	--------------------------

- Conformément à l'article 63 de l'ordonnance du 05/06/1997 relative aux permis d'environnement, vous devez nous informer, au moins quinze jours à l'avance, de la date fixée pour la mise en œuvre du Permis d'environnement qui vous est délivré (= début des travaux).
A défaut de nous communiquer cette information, la date de délivrance de votre Permis d'environnement sera considérée comme la date de mise en œuvre de celui-ci et ses 15 ans de validité débiteront à ce moment.

Sachez que vous disposez d'un délai de 2 ans pour cette mise en oeuvre.

Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire. Cette demande est adressée à Bruxelles Environnement - IBGE- Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles et doit intervenir 3 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en oeuvre.

Attention, votre Permis d'environnement est périmé si l'exploitation des installations n'a pas débuté dans le délai prévu.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

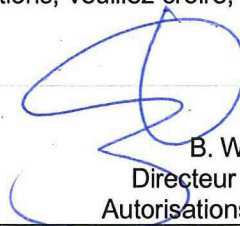
En tant que titulaire du Permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre votre permis.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/244.72.13) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.



B. WILLOCX
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1,5.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels - www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis - Havenlaan 86C/3000 - 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 - F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels - www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N°1.710.937

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions	3
A.2. Informations à transmettre	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives au captage d'eau souterraine.....	4
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>7</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	7
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des flux d'eaux souterraines (impact des infrastructures sur les eaux souterraines)	9
C.3. Conditions relatives aux déchets	10
C.4. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	11
C.5. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	11
ARTICLE 5. Obligations administratives	13
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	14
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	15
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	17

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	SPF Mobilité et Transports N° d'entreprise : 0308357852
--------------------	--

Pour : la mise en place et l'exploitation d'un captage d'eau souterraine permanent destiné à maintenir l'ouvrage « Tunnel Station Nord » à sec.

Situé à :

Lieu d'exploitation:	Tunnel « Station Nord » Rue d'Aerschot – rue du Progrès 1030 Schaerbeek Parcelles cadastrales : - 21908_E_0016__000_03 - 21909_E_0020_A_002_00 - 21909_E_0020_Z_000_00 - 21909_E_0020_G_006_00
-----------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
62 3B	Captages d'eau souterraine (hors rabattement et pompage d'essai) d'un débit supérieur à 500 m³/an et inférieur ou égale à 30.000 m³/an	74 m³/jour 27100m³/an	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

L'autorisation de prise d'eau souterraine de référence CAPT n°5789 délivrée en date du 23/01/2019 est remplacée par la présente décision qui reprend, en son article 4 § B.2. les conditions d'exploitation relatives au captage dans les eaux souterraines.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans.
La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite.
Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis doit être mis en œuvre¹ dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent. Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
Dans les 15 jours de la mise en œuvre ² du permis	Date de la mise en œuvre du permis	
15 jours avant le début des travaux de forage/drain/fosse	Date de début des travaux d'aménagement des drains horizontaux et verticaux et des fosses de pompage.	Art.3 §.B.2 point 1.1.1.
01/01/2022 au plus tard	Information technique relative au système de drainage mis en place (caractéristiques techniques des drains et fosses mis en place : longueur, diamètre, description de l'équipement, localisation précise,...)	Art.3 §.B.2 point 1.1.2.
	Information technique relative aux instruments de mesures des volumes d'eau captés (modèle, numéro de série,...)	Art.3 §.B.2 point 1.1.3.
01/01/2022 au plus tard	Preuve de la mise en place du by-pass permettant la possibilité de l'utilisation future de l'eau captée.	Art.3 §.B.2 point 1.3.1.
01/01/2022 au plus tard	Preuve (photos, plan as built) de la mise en place d'un dispositif drainant de type passif conformément aux conditions de l'Art. 4 paragraphe C.2.2.	Art. 4, § C.2.2.
Pour le 15 janvier de chaque année au plus tard	Formulaire de déclaration des volumes d'eau captés au cours de l'année écoulée	Art.3, §.B.2 point 1.1.4.
Pour le 01/01/2025	Proposition d'une alternative au rejet de l'eau pompée à l'égout (utilisation in-situ, mise à disposition à des tiers, rejet en eau de surface) ou preuve de l'infaisabilité d'une telle alternative	Art.3 §.B.2 point 1.3.2.

² Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en œuvre

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGPT/RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « **l'arrêté captages** » repris ci-dessous :
« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Documents et information à transmettre

1.1.1. La date des travaux d'aménagement de la prise d'eau doit être communiquée au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique (permit-water@environnement.brussels) à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats.

1.1.2. Le titulaire de la présente autorisation exigera après la réalisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine une description détaillée de celui-ci auprès de l'entreprise chargée de la mise en place. Cette description comprend :

- a. la date d'exécution des travaux,
- b. équipements :
 - la profondeur exacte des drains verticaux et des fosses de relevage,
 - diamètres intérieur et extérieur des tubages,
- c. litho-stratigraphie :
 - cotes des couches géologiques traversées,
 - lithologie (ex : sables fins limoneux vert) et stratigraphie (ex : Landenien) des couches traversées.

Une copie de la description détaillée doit être envoyée à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats, et ce dans les 2 mois de la réalisation du forage.

A défaut de la transmission de ce document, le captage ne pourra être exploité.

- 1.1.3. Le titulaire de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.
- 1.1.4. Le titulaire communiquera au plus tard le 31 janvier de chaque année à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats - Département Gestion des risques, les volumes d'eau captés au cours de l'année écoulée.

1.2. Débit

- 1.2.1. Le débit maximum journalier à prélever ne dépassera pas 74 m³ en pointe ; le débit annuel global ne dépassera pas 27100m³.

1.3. Utilisation de l'eau captée

- 1.3.1. L'installation est construite de manière à permettre une utilisation future de l'eau captée. Pour ce faire, il y a lieu de prévoir et de mettre en place un système de by-pass accessible depuis la surface et permettant d'accéder à l'eau pompée avant qu'elle ne soit rejetée à l'égout. Ce By-pass doit être placé côté « rue du Progrès ».
- 1.3.2. Tout devra être mis en œuvre pour trouver au plus vite une utilisation de l'eau captée. Pour le 01/01/2025 au plus tard, le titulaire communique à Bruxelles Environnement une alternative au rejet de l'eau pompée à l'égout (utilisation in-situ, mise à disposition à des tiers, rejet en eau de surface) ou démontre l'infaisabilité d'une telle alternative. En cas d'infaisabilité, cette étude sera réévaluée par le demandeur et envoyée à Bruxelles Environnement tous les 5 ans.
- 1.3.3. L'eau prélevée ne pourra être utilisée ni comme composant alimentaire, ni pour le rinçage de récipients alimentaires, ni pour les douches ou autres sanitaires (à l'exception des chasses d'eau de WC et des urinoirs).

1.4. Mesures de protection et de contrôle

- 1.4.1. Le titulaire doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.
- 1.4.2. Le titulaire vérifie périodiquement l'absence d'eau dans les chambres de visite des puits de relevage (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

- 2.1.1. La prise d'eau consiste en un réseau de drains horizontaux d'environ 76m de long situés à une moyenne de 1,05m sous le niveau de la dalle de fondation ainsi que de drains verticaux et de fosses de pompes équipées de pompe de relevage.
- 2.1.2. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
- UH/RBC_1 Système aquifère du quaternaire
 - UH/RBC_7 Aquitard des sables et argiles de Kortrijk

2.2. Précautions particulières préalables aux opérations de mise en place des drains et des fosses de pompage

- 2.2.1. Le titulaire de la présente décision doit s'assurer de l'absence d'impétrants (gaz, eau, électricité,...) et d'autres installations au droit des forages conformément à l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines.

2.3. Opérations de mise en place des drains et des fosses de relevage

- 2.3.1. En cas de découverte d'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines lors des travaux d'aménagement, ceux-ci doivent être arrêtés immédiatement, et un expert en pollution du sol doit être contacté pour établir les premières mesures à prendre. Les travaux ne pourront reprendre qu'après l'accord de l'expert en pollution du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23/6/2017 et à ses arrêtés d'exécution et ses codes de bonnes pratiques. En outre, toute découverte de pollution du sol ou de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la sous-division sol.

(<http://www.environnement.brussels/thematiques/sols/formulaires-sol>).

- 2.3.2. La mise en place des drains et des fosses de relevage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.

- 2.3.3. Les techniques utilisées doivent garantir la stabilité des installations.

- 2.3.4. Il y a lieu de prendre toutes les mesures et précautions afin de :

- garantir la stabilité des édifices et des infrastructures avoisinants durant le chantier. Une étude de stabilité est, au besoin, réalisée par un ingénieur en stabilité.
- éviter une pollution accidentelle des nappes souterraines par contamination directe ou indirecte de toutes substances polluantes pertinentes pour les eaux souterraines.
- de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais des drains, des fosses de pompage ou par le biais de massif filtrant.

- 2.3.5. En cas de forage, l'eau ou le mélange aqueux (eau et additifs pour stabiliser les puits de forage ou autres adjuvants) utilisé dans la technique de forage ne peut pas être source de contamination du sol et/ou des eaux souterraines. Seule l'eau du circuit de distribution ou une eau présentant la même qualité sera utilisée.

L'eau utilisée lors des forages sera, en outre, recyclée au maximum (circuit fermé).

- 2.3.6. Toutes les eaux usées générées par l'éventuelle activité de forage ne seront dirigées vers le réseau d'égouttage que si elles respectent les normes de rejet reprises à l'art.4 §. C.2. Elles passeront au besoin par un dispositif de traitement de l'eau.

En cas de reprise par un camion-citerne, elles devront être éliminées conformément à l'art. 4, §.C.3. (Conditions relatives aux déchets) de la présente décision.

- 2.3.7. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :

- une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère,
- une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.

Les tuyauteries sont conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.

2.4. Instruments de mesure :

- 2.4.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

- 2.4.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.4.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.4.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.4.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. Le titulaire du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
 - 2° sa durée estimée;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE :

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, le titulaire du permis doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide de bentonite, d'argile de Boom ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent). Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS :

- Avant toute transformation de l'installation, le titulaire doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.
- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage)
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...)

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des **émergences** par rapport au bruit ambiant.

- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 6 : Industries urbaines/ Zone de transport et d'activités portuaires/ zone de chemins de fer / zone d'intérêt régional et d'aménagement différé

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	54	48
N	30	20	10
Spte	90	84	78

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES FLUX D'EAUX SOUTERRAINES (IMPACT DES INFRASTRUCTURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES)

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C.2.2. Conditions relatives à la gestion des flux d'eaux souterraines et à la prévention des inondations

Dans l'objectif d'éviter tout impact du projet sur les flux souterrains et limiter ainsi le risque d'inondation et/ou de tassement aux abords du projet, un dispositif drainant de type passif doit être prévu (tubage horizontal crépiné, drain à ciel ouvert, tranchée remblayée de matériel perméable, ...). Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.

Ce dispositif doit pouvoir compenser efficacement les perturbations engendrées en facilitant la migration des flux d'eau depuis l'amont (zone d'accumulation des eaux souterraines) jusqu'à l'aval hydrogéologique (zone de dépression des eaux souterraines). On parle ici de rééquilibrage des flux.

Le dimensionnement du drain sera réalisé par un expert sur la base à tout le moins de l'analyse des données de terrain suivantes :

- la piézométrie locale sur base de laquelle l'expert détermine la direction et le gradient hydraulique des écoulements ;
- la lithologie locale du sous-sol sur base de laquelle l'expert détermine la conductivité hydraulique théorique du sous-sol.

Remarques :

- bien qu'à la date d'une mesure du niveau piézométrique, celui-ci se trouve être au-dessous de la base du projet, il est tout à fait possible qu'il atteigne dans le futur cette base en « période de plus hautes eaux » et que par conséquent un impact significatif soit engendré sur les flux ;
- les données utilisées pour le dimensionnement du drain devront respecter le principe de précaution (variabilité temporelle et spatiale de la piézométrie, variabilité spatiale de la lithologie, hypothèses retenues sur les paramètres de dimensionnement).

La mise en place d'un drain n'est néanmoins pas obligatoire si l'exploitant démontre à l'aide d'une étude d'impact que l'influence du projet sur les flux locaux des eaux souterraines est négligeable, et ce en vertu du principe de précaution.

Cette étude d'impact doit être appuyée par le développement d'un modèle hydrogéologique réalisé dans les règles de l'art par un expert géologue/hydrogéologue.

Pour être exempté de l'obligation de placer un drain, le titulaire du présent permis d'environnement doit introduire, auprès de l'autorité compétente, une demande de modification des conditions d'exploitation de son permis d'environnement à laquelle sera jointe l'étude d'impact de manière à ce que l'autorité compétente se prononce en connaissance de cause sur la suppression de l'obligation de placer un drain.

La décision sur la demande de suppression de l'obligation de placer un drain doit intervenir avant le début des travaux ou à tout le moins avant la phase de mise en œuvre potentielle des drains.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

- 2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
 - peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.
- 2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.
Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.5. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

Cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme [au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008](#).

2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/geologie-et-hydrogeologie/eaux-souterraines/captages>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° **Faire évacuer les déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.

- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 03/07/2019 :
 - Plan n°GE.GDN.001.A3. : Plan de localisation,
 - Plan n°GDN.CIV.503 : plan de principe d'égouttage,
 - Plan n°GDN.CIV.504 : plan de passage de nappes.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
- 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.
- Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 25/04/2019 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis / certificat / prolongation de permis d'environnement le 09/05/2019 ;
- Procès-verbal du 20/06/2019 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Schaerbeek et ses annexes duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamations;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de chemin de fer au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

La construction de l'ouvrage « Tunnel gare du Nord » a pour objet la création d'un ouvrage d'art en vue de compléter le réseau des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

La demande est donc compatible avec la destination de la zone;
2. Le site se trouve en zone de chemin de fer au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées, on y a inclus des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8.
 1. La demande concerne un captage d'eau souterraine situé sur les parcelles cadastrales de référence 21908_E_0016_000_03, 21909_E_0020_A_002_00, 21909_E_0020_Z_000_00, 21909_E_0020_G_006_00. Ces parcelles ne se trouvent pas à l'inventaire de l'état du sol.
 2. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans les unités hydrogéologiques suivantes :
 - UH/RBC_1 Système aquifère du quaternaire,
 - UH/RBC_7 Aquitard des sables et argiles de Kortrijk.
Compte tenu des volumes autorisés, les nouveaux puits ne mettent pas en péril la réserve en eau souterraine des unités hydrogéologiques précitées.
3. INFRABEL a rendu l'avis de référence les avis de référence 3520/2018/Bruxelles/Gare du Nord/drainage/151118/nve (24/12/2018) et 3516.2018.043.Schaerbeek-344240 (du 27/12/2018) desquels il ressort qu'INFRABEL donne son accord à conditions :
 - Il est interdit d'utiliser des grues près des voies sans autorisation d'Infrabel. Une demande doit nous être transmise ;
 - La loi du 27/04/2018 doit être respectée. Aucune dérogation ne sera accordée.
La première condition n'a pas été prise en compte car elle concerne le chantier qui ne fait pas l'objet de la présente décision. Une demande d'autorisation pour le rabattement dans le cadre du chantier devra être introduite lors de la phase chantier.

La loi du 27/04/2018 est jointe à la présente décision.
4. L'eau prélevée sera rejetée dans le réseau d'égouttage sans aucune utilisation préalable. Cette situation est insatisfaisante dans la mesure où il y a lieu d'éviter de surcharger le réseau d'égouttage et d'envoyer des eaux claires vers les stations d'épuration. Par ailleurs, cela constitue une utilisation non rationnelle d'une ressource naturelle.
La possibilité de réutiliser l'eau pompée ou de la rejeter en eau de surface a été étudiée mais aucune solution satisfaisante n'a pu être dégagée à court terme. Le rejet en égout de l'eau pompée est donc autorisé à titre exceptionnel et temporaire compte tenu de l'importance pour la Région du projet, tout en laissant le temps au demandeur de trouver une utilisation rationnelle de l'eau captée.
Pour garantir l'utilisation future de l'eau, la présente décision impose la mise en place d'un système de by-pass permettant d'accéder à toute l'eau pompée avant qu'elle ne soit rejetée à l'égout. Compte tenu de la moindre accessibilité de la rue d'Aerschot, ce « by-pass » doit être placé côté « rue du Progrès ».
5. Le projet est situé en zone de risque hydrogéologique (niveau piézométrique sub-affleurant); et comporte en outre des infrastructures souterraines.

Il y a par conséquent lieu de prévenir l'impact potentiellement « significatif » du projet sur l'hydrogéologie locale et plus particulièrement sur les flux souterrains (zone saturée). En effet, dans ces conditions, les infrastructures souterraines peuvent constituer un obstacle à l'écoulement naturel, modifiant significativement la piézométrie locale en amont et en aval hydrogéologique des bâtiments pouvant in fine provoquer une remontée de la nappe phréatique en amont (pouvant aller jusqu'à l'inondation) et une baisse du niveau de la nappe en aval (pouvant engendrer des tassements différentiels).

Les effets du futur ouvrage sur l'actuel système d'écoulement souterrain ont été étudiés par le biais d'un modèle d'écoulement souterrain et il découle de cette étude que l'endiguement calculé sera négligeable. Néanmoins, compte tenu de la fluctuation dans le temps du niveau de la nappe phréatique et pour des raisons sécuritaires l'étude conclut à la pertinence de prévoir des passages de nappe.

La présente décision impose dès lors de mettre en place un dispositif drainant passif afin de compenser efficacement les perturbations engendrées par le projet.

6. A la demande de Bruxelles Environnement, une étude hydrogéologique a été réalisée par AGT (25 juin 2018) pour, entre autres, étudier la possibilité de réduire les débits d'infiltration d'eau et donc les débits à évacuer.

Plusieurs options et suppléments ont été étudiés :

- L'option 2 consiste à réaliser au niveau du puits P6 un radier « étanche » avec des tirants ou pieux en traction sans voiles internes.
- L'option 3 consiste à réaliser au niveau du puits P6 un radier « étanche » en voûte inversée (lorsque possible) et sans voiles internes.
- A ces options 2 et 3 peuvent également s'ajouter deux types de suppléments concernant l'ajout de voiles internes :
 - Supplément pour voiles internes sur le niveau inférieur ;
 - Supplément pour voiles internes partout.

Il ressort de cette étude que les options étudiées qu'il ne semble pas possible de réduire complètement l'infiltration des eaux dans l'ouvrage.

La présente décision impose dès lors la mise en place d'un by-pass afin de permettre une utilisation future de l'eau pompée en lieu et place du rejet à l'égout. Le titulaire est par ailleurs tenu d'étudier pour 2025 au plus tard une alternative au rejet de l'eau pompée à l'égout.

13. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

- Le dossier mentionne (point D-6.28 de la note) une révision à la hausse du débit à pomper en passant d'un débit permanent de 26,41 m³/jour à 69,84 m³/jour. Ces valeurs ont donc fortement changé en cours d'élaboration du projet. Le dossier mentionne également à plusieurs reprises des « incertitudes » concernant le comportement de la nappe phréatique. N'est-il pas dès lors permis de se demander si les auteurs ont cette fois pris toutes les précautions pour assurer que le débit projeté ne sera pas dépassé dans la réalité, et représente donc bien un maximum, en dépit des incertitudes relatives au chantier ou aux nappes ?
- L'annexe 3 « Note de calcul d'évacuation des eaux de pompage » ne me semble pas fournir beaucoup d'information à ce sujet. En ce qui concerne cette annexe :
 - o A la 2e page de l'annexe (page 63 de la note) on trouve plusieurs valeurs numériques, mais ce sont de simples conversions d'unités : l'origine de ces valeurs est fort peu décrite. Il est étonnant de ne pas voir plus d'indications quant aux hypothèses de ces calculs.
 - o La dernière valeur indiquée dans ce point, dans le tableau situé juste avant le point 2 « Calcul du débit des passage... », il y a un typo évident tant dans les versions NL que FR, lequel empêche une lecture normale du document : il ne s'agit pas de m³/h mais de m³/jour.

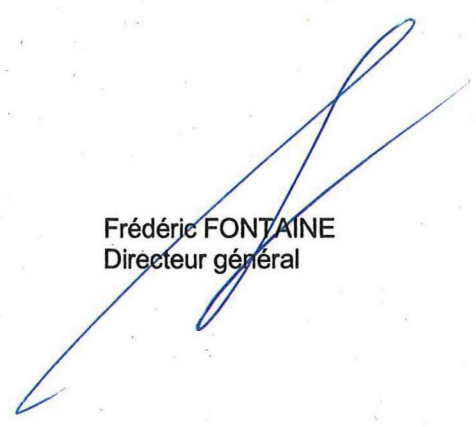
- A la page 64, au point 2 de cette même annexe, il est question d'un débit de 32m³ à assurer pour abaisser la nappe de 50cm. Ce débit est-il inclus dans les 69 m³/jour attribués au projet ?
 - Au point D6.31 de la note, il est précisé que « *Il existe un risque d'inondation de l'ouvrage notamment en cas de panne de la pompe. Pour le moment aucun suivi permanent n'est prévu, donc une intervention devra être réalisée en cas de problème.* ». Est-ce bien prudent ? Peut-on garantir qu'aucun équipement électrique du métro ne serait inondé, avec potentiellement des conséquences graves ?
14. Ces motifs d'oppositions ne sont pas fondés. Les notes de calcul et les études fournies dans le dossier de demande ont été réalisées par des bureaux d'études reconnus et compétents dans les domaines traités et rien ne permet de douter des valeurs mentionnées dans ces études.
Le débit de 32m³ pour assurer un abaissement de la nappe de 50cm n'a pas été pris en compte car la présente décision concerne le pompage d'eau en phase d'exploitation du tunnel et non le rabattement dans le cadre du chantier de construction. Une déclaration « chantier » spécifique pour le rabattement dans le cadre du chantier sera délivrée ultérieurement.
Enfin, le risque d'inondation de l'ouvrage est une question d'organisation propre à l'exploitant et n'a donc pas été prise en compte dans la présente décision.
15. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.

Bruxelles, le 03/07/2019



Frédéric FONTAINE
Directeur général

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un Permis d'environnement de classe 2 a été octroyé par Bruxelles Environnement - BE le 03/07/2019 à SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS DIVERS situé Rue du Progrès 56 à 1210 BRUXELLES pour des installations situées à:

Rue du Progrès 86 1030 Schaerbeek

Référence BE: 1.710.937

Nature de l'activité économique: la mise en place et l'exploitation d'un captage d'eau souterraine permanent destiné à maintenir l'ouvrage « Tunnel Station Nord » à sec.

Installations concernées:

N°rub.	Description des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
62 3B	Captages d'eau souterraine	27100 m³/an	2

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale du(jour)
au (jour) entre(heure) et(heure).

Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné
auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000
Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30
jours après l'affichage, soit au plus tard le(date de fin de l'affichage +
30 jours)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un
récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de
Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een Milieuvergunning van klasse 2 werd door Leefmilieu Brussel - LB aan SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS ANDERE , Rue du Progrès 56 te 1210 BRUXELLES verleend op 03/07/2019 voor de uitbating gelegen :

Vooruitgangstraat 86 1030 Schaarbeek

N° LB: 1.710.937

Aard van de economische activiteit: De oprichting en uitbating van een permanent grondwaterwinningsgebied dat is ontworpen om het project "Tunnel Station Nord" droog te houden.

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
62 3B	Grondwaterwinning	27100 m³/jaar	2

Het dossier ligt ter inzage bij het Gemeentebestuur, van(dag) tot (dag) tussen(uur) en(uur).

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het Milieucollege - gebouw Arcadia, Kunstberg, 10-13 te 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op(datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer 091-2310961-62 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....
door (naam + voornaam):

Handtekening: